



Statuts
du Service des Activités Physiques, Sportives et de plein air
de l'Université Jean Moulin – Lyon 3
du 15 mai 1975

(version consolidée au 07 juillet 2009)

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er}

Il est créé un Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air commun aux diverses U.F.R. regroupées dans l'Université Jean Moulin – Lyon 3, conformément aux dispositions du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur.

Article 2

Le Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air assure les missions suivantes, sous réserve des attributions dévolues par ailleurs au Service Interuniversitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air de Lyon.

- Il définit l'organisation pédagogique générale et notamment les programmes des activités physiques, sportives et de plein air.
- Il informe les étudiants des possibilités offertes par l'Université Jean Moulin – Lyon 3 dans le domaine des activités physiques, sportives et de plein air.
- Il aménage les horaires de ces activités en liaison avec les services de scolarité et les enseignants ; il établit un calendrier de l'utilisation des équipements dans le cadre de la répartition faite par le Service Interuniversitaire.
- Il veille au bon déroulement des séances d'éducation physique et d'entraînement sportif, ainsi qu'aux activités de plein air.

- Il apporte son concours à la préparation et au déroulement des compétitions universitaires.
- Il répartit les tâches d'éducation et d'animation entre les personnels enseignants et affectés à l'Université.

Titre II – Organisation

Article 3

Le Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 est administré par un Conseil des Sports présidé par le Président de l'Université ou son représentant et dirigé par un Directeur.

Article 4 (modifié par la délibération n° D09-07-32 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2009)

Le Conseil des Sports comprend 10 membres.

a) Membres élus par le Conseil de l'Université :

4 membres enseignants, dont 2 enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Université Jean Moulin – Lyon 3.

4 membres étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université.

1 membre représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université

à la majorité absolue au premier tour,
à la majorité relative au second.

b) Personnalité extérieure :

Le Recteur désigne, après avoir sollicité l'avis des membres élus du Conseil des Sports, une personnalité extérieure.

Article 5

Le mandat des membres du Conseil prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus. Dans ce cas, et pour d'autres causes qui les empêchent définitivement de siéger au Conseil, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 6 (modifié par la délibération n° D09-07-32 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2009)

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans, sauf pour ce qui concerne les étudiants qui sont réélus tous les deux ans.

Il est pour tous renouvelable.

Article 7 (modifié par la délibération n° D09-07-32 du Conseil d'Administration du 07 juillet 2009)

Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'Université et assisté d'une Commission Technique et Pédagogique, laquelle est composée des professeurs d'éducation physique et sportive de l'Université Jean Moulin – Lyon 3.

Son mandat de quatre ans est renouvelable.

Il est nommé par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil des Sports après avis de la Commission Technique et Pédagogique.

Titre III – Fonctionnement

Article 8

Le Conseil des Sports veille au bon fonctionnement du Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air. Il est chargé notamment :

- d'approuver les emplois du temps et la répartition des charges d'enseignement et d'animation proposés par le Directeur ;
- de présenter la partie du budget de l'Université correspondant aux ressources et aux dépenses du Service à l'approbation du Conseil de l'Université.

Article 9

Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air est chargé, sous l'autorité du Président de l'Université, de la gestion de ce Service :

- il dirige le personnel affecté à ce Service,
- il prépare le budget du Service,
- il est de droit ordonnateur secondaire pour l'exécution du budget propre du Service,
- il assiste de droit aux réunions du Conseil des Sports.

Article 10 (modifié par délibération du Conseil de l'Université du 27 novembre 1975)

Le Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air peut recevoir, pour son fonctionnement, du Conseil du Service Interuniversitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air, une subvention globale de fonctionnement.

Le Conseil de l'Université peut attribuer une fraction de ses ressources propres au Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air.

Statuts approuvés par le Conseil de l'Université
en sa séance du 15 mai 1975

Le Président,

Henri ROLAND